



NATIONS
UNIES



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2005/L.32
6 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-troisième session

Montréal, 28 novembre-6 décembre 2005

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire
Mécanisme financier (Protocole de Kyoto)
Fonds pour l'adaptation

Mécanisme financier – Protocole de Kyoto

Projet de conclusions proposé par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa vingt-troisième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter à sa première session le projet de décision ci après.

Projet de décision -/CMP.1

Directives initiales à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins du fonctionnement du Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 5/CP.7, 10/CP.7 et 17/CP.7,

Reconnaissant que les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles, sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques,

GE.05-71417 (F) 071205 071205
YMQ.05-488 (F)

Consciente de la nécessité de rendre le Fonds pour l'adaptation opérationnel dans les plus brefs délais,

Prenant note des propositions d'arrangements relatifs au Fonds pour l'adaptation présentées par le Fonds pour l'environnement mondial, en qualité d'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, telles qu'elles figurent au paragraphe 31 du rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties (FCCC/CP/2005/3),

Notant que le Fonds pour l'adaptation sera financé au moyen de la part des fonds provenant des activités de projet exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre et d'autres sources de financement,

Reconnaissant que l'adaptation aux changements climatiques fait partie intégrante des efforts en cours en faveur du développement durable,

1. *Décide* que le Fonds pour l'adaptation établi au titre de la décision 10/CP.7 servira à financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement parties qui sont Parties au Protocole de Kyoto, ainsi que les activités visées au paragraphe 8 de la décision 5/CP.7;

2. *Décide* que le Fonds pour l'adaptation relèvera de la Conférence des Parties, devant laquelle il sera responsable, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

3. *Décide* que le Fonds pour l'adaptation fonctionnera conformément aux lignes directrices suivantes:

- a) Approche ayant pour moteur les pays
- b) Gestion financière saine et transparence
- c) Dissociation des autres sources de financement
- d) Apprentissage en cours d'activité;

4. *Décide* d'adopter à sa deuxième session des directives complémentaires sur les politiques, les priorités dans les programmes et les critères d'admissibilité pour le fonctionnement du Fonds pour l'adaptation;

5. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat, le 13 février 2006 au plus tard, leurs vues sur les politiques spécifiques, les priorités dans les programmes et les critères d'admissibilité, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-quatrième session (mai 2006);

6. *Invite en outre* les Parties et les organisations internationales pertinentes à communiquer au secrétariat, le 13 février 2006 au plus tard, leurs vues sur les arrangements qui pourraient être appliqués à la gestion du Fonds pour l'adaptation, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-quatrième session;

7. *Demande* au secrétariat d'organiser, avant la vingt-quatrième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, sous réserve que les ressources soient disponibles, un atelier destiné à encourager un échange de vues sur les directives complémentaires applicables au fonctionnement du Fonds pour l'adaptation.
